

Le membre du comité de retraite... une personne raisonnable

Louise Labrèche

Volume 66, numéro 3, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105229ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105229ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Labrèche, L. (1998). Le membre du comité de retraite... une personne raisonnable. *Assurances*, 66(3), 497–500. <https://doi.org/10.7202/1105229ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

par Louise Labrèche

Le membre du comité de retraite... une personne raisonnable

Dès 1990, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) stipulait que le comité de retraite agissait à titre de fiduciaire. Pourtant, avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec en date du 1^{er} janvier 1994, il n'existait pas de véritable fiducie en droit civil québécois. En effet, en vertu du Code civil du Bas Canada, une fiducie ne pouvait être créée que par testament ou donation. Le patrimoine d'affectation que constituait le régime de retraite s'apparentait donc davantage au trust de «common law» qu'à une fiducie.

Aujourd'hui, le Code civil du Québec reconnaît l'existence de la fiducie et prévoit des règles sur l'administration du bien d'autrui. On peut donc maintenant s'appuyer sur le C.c.Q. et sur la Loi RCR pour établir la nature et l'étendue des obligations et de la responsabilité des membres du comité de retraite.

Préséance de la Loi RCR

Le comité de retraite étant chargé de l'administration d'un patrimoine qui n'est pas le sien, il est assujéti à l'application des règles du C.c.Q. en matière d'administration du bien d'autrui dans la mesure où la Loi RCR et le texte du régime ne dérogent pas à ses dispositions.

Ainsi, si la Loi RCR ou le texte du régime sont muets sur un sujet, les dispositions du C.c.Q. reçoivent application. Si le C.c.Q. et la Loi RCR prévoient des obligations différentes ou si celles prévues à la Loi RCR sont plus onéreuses, le comité de retraite doit

L'auteure :

Louise Labrèche, F.I.C.A., F.S.A., est vice-présidente du Groupe-conseil Aon inc.

respecter les dispositions de la Loi RCR qui a généralement préséance sur le C.c.Q. Ce n'est donc qu'à titre de supplétif que les dispositions du C.c.Q. s'appliqueront.

Diligence, prudence et compétence

Le C.c.Q. (et la Loi RCR qui est au même effet) prévoit que «l'administrateur doit agir avec prudence et diligence, il doit agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des bénéficiaires ou de la fin poursuivie».

Les actes du comité de retraite doivent toujours être guidés par une norme de conduite objective et abstraite faisant appel à la notion de la personne raisonnable placée dans la même situation. En fait, c'est l'ancienne notion du bon père de famille.

Cette obligation en est une de moyen et non de résultat. Le comité de retraite n'a pas l'obligation par exemple, de garantir le rendement des placements de la caisse mais il doit prendre les moyens jugés raisonnables pour faire fructifier l'actif tout en évitant de faire des placements qui seraient considérés comme comportant un risque élevé pour toute personne moindrement raisonnable.

De plus, la Loi RCR stipule que «les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir, compte tenu de leur profession ou de leur entreprise, des connaissances ou aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime».

On n'exige toutefois pas que les membres du comité soient des spécialistes en placement ou dans d'autres domaines liés à la gestion et l'administration d'un régime de retraite. Les membres du comité de retraite doivent par contre s'assurer de prendre des moyens raisonnables afin d'être en mesure de prendre des décisions éclairées et ce, dans le meilleur intérêt des participants. Ils doivent donc consulter au besoin les spécialistes en la matière afin d'agir avec prudence et compétence.

Ainsi, les membres du comité de retraite doivent, dans l'exercice de leur fonction, apporter un soin raisonnable compte tenu de leur compétence, de leur expérience et des fonctions qu'ils occupent. Les membres doivent agir avec les soins et précautions nécessaires afin d'éviter de causer des préjudices. Ils feront preuve de diligence en respectant les délais d'exécution prévus par les lois ou à défaut, ils agiront dans un délai raisonnable imposé par l'usage des circonstances. Le membre agit avec loyauté et bonne foi lorsqu'il ne cherche pas, lors de la prise de décision, à s'avantager ou à

avantager d'autres personnes au détriment du meilleur intérêt des participants.

Responsabilité solidaire

Les membres du comité de retraite sont personnellement et solidairement responsables des décisions prises par le comité. Le défaut du comité de respecter ses obligations peut engager la responsabilité personnelle et solidaire de ses membres. La responsabilité solidaire signifie qu'un seul membre du comité de retraite peut être tenu responsable pour la totalité des dommages découlant d'une décision du comité. Il pourra, le cas échéant, prendre un recours contre les autres membres pour obtenir le remboursement de ce qui équivaut à leur part de responsabilité.

Il est souhaitable (et raisonnable) que les comités de retraite se dotent d'une assurance responsabilité pour protéger leurs membres contre toute poursuite intentée contre eux, qu'elle soit fondée ou non. L'assurance responsabilité ne couvre pas le défaut d'agir avec honnêteté et loyauté, mais elle pourrait couvrir le comité de retraite contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile lorsqu'il a commis une faute telle une erreur ou une omission commise dans l'administration du régime de retraite. Toute personne dont la responsabilité est engagée peut être tenue de verser à la caisse un montant équivalent aux pertes qui en ont résulté, d'où l'importance pour les membres d'avoir une assurance responsabilité. Soulignons toutefois que le C.c.Q. prévoit que dans l'appréciation de l'étendue de la responsabilité d'un membre de comité de retraite (l'administrateur du bien d'autrui), le tribunal peut tenir compte du fait que ce membre agit gratuitement pour réduire les dommages et intérêts.

Dissidence

Les membres sont solidairement responsables des décisions prises par les autres. Toutefois, un membre peut être exonéré de toute responsabilité s'il a fait valoir sa dissidence. Pour ce faire, un membre présent lors de la prise de décision doit exprimer son objection à la proposition sur le champ.

Tout membre absent est réputé avoir approuvé une décision à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable. Le membre du comité devant agir dans un délai raisonnable, il est important qu'il prenne connaissance des décisions prises en son absence le plus rapidement possible.

Par ailleurs, il serait prudent que la personne devenue membre du comité qui a connaissance d'un acte fautif d'un de ses prédécesseurs, lequel produit ou est susceptible de produire des effets, manifeste sa dissidence afin d'éviter d'être trouvée responsable des effets néfastes d'une décision antérieure.

Délégation

La Loi RCR autorise le comité de retraite à déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs ou à se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. Ce pouvoir de délégation peut toutefois être restreint ou interdit par le régime. Malgré la délégation, le comité continue d'avoir un devoir général de surveillance sur son délégataire. Il doit donc garder un certain contrôle sur les actes et décisions des délégataires.

Celui qui assume des pouvoirs délégués assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles qu'auraient eu à assumer le comité de retraite. Le comité de retraite ne répond du délégataire qu'il choisit que s'il n'était pas autorisé à déléguer. S'il était autorisé à procéder à la délégation, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi son délégataire et lui a donné ses instructions.

Tout acte de délégation doit être rédigé de façon claire afin de ne susciter aucun doute quant à l'objet et l'étendue de la délégation.

En résumé, les membres du comité doivent agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait des personnes raisonnables dans les mêmes circonstances. Ils gèrent un bien qui ne leur appartient pas et le font dans l'intérêt des participants uniquement.

Comme des personnes raisonnables, ils respectent les exigences de la loi. Et, en personnes raisonnables ils consultent des experts ou cherchent à obtenir l'information ou la formation nécessaire pour prendre les décisions appropriées. Au besoin, ils confient certaines fonctions à des personnes qualifiées mais gardent un droit de regard sur tous les aspects de l'administration du régime, c'est plus raisonnable.